SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES

Séance du Bureau Syndical du 29 juin 2021 - 10h00 Membres en exercice : 18

13 Membres présents : Michel SPITZ, Président ; Serge NICOLE, 1^{er} Vice-Président ; Pierre DISCHINGER, 2ème Vice-Président ; Bernard REINHEIMER, 4ème Vice-Président ; Claude GEBHARD, 5ème Vice-Président ; Patricia MIGLIACCIO, Secrétaire ; François BERINGER, Assesseur ; Monique BOESCH, Assesseur ; Claude BRENDER, Assesseur ; Heidi DEYBACH, Assesseur ; Thierry SAUTIVET, Assesseur ; Eric STRAUMANN, Assesseur ; Laurent WINKELMULLER, Assesseur/

5 Membres excusés dont 1 pouvoir donné de Thierry BESSEY à Bernard REINHEIMER : Paul BASS, 3ème Vice-Président ; Thierry BESSEY, Assesseur ; Gabriel BURGARD, Assesseur ; Michel BUSCH, Assesseur ; Patricia EBERSOHL, Assesseur.

Membres absents: /

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Délibération n° 2021-01 Avis relatif au projet de PLU de la Ville de Munster

- 6 IIII 2021

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération n°7-2020 en date du 23 septembre 2020, le comité syndical a donné délégation aux membres du bureau syndical lui permettant d'exprimer tout avis réglementairement exigé de la part du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, en particulier dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Ville de Munster a arrêté son projet de PLU le 25 mars 2021, puis l'a transmis au SM SCoT qui l'a réceptionné le 7 mai 2021. Le SM SCoT dispose d'un délai de 3 mois pour donner un avis sur le projet de PLU.

1. Le projet de PLU

Dans son projet de PLU, la ville de Munster a essentiellement programmé son développement économique et de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et sera mis en œuvre dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain : Hammer, Hartmann, ou encore dans l'immeuble du Badischhof.

L'habitat

La Ville envisage la création de 359 logements, dont 120 en extension (33%), 20 logements en dents creuses, 184 logements en reconversion de friches et 35 logements en sortie de vacance.

De ce fait, la consommation foncière en extension est limitée à 3,7 ha sur les deux zones AUh « Badischhof » (1,8 ha) et AU strict « Zellenberg » (1,9 ha). La zone AUf2 du Hartmann d'une superficie de 4,4 ha, possède une vocation mixte habitat/commerce/services/équipement.

Entre 2002 et 2016, la Ville a consommé 5,37 ha pour le développement de l'habitat.

L'économie et le commerce

Entre 2002 et 2016, la Ville a consommé 3,88 ha pour le développement économique.

Le projet de PLU présente un secteur AUf1, d'une superficie de 5,6 ha recouvrant l'ancien site industriel du Hammer ouvert aux d'activités économiques, de commerces et d'équipements et le secteur AUf2, d'une superficie de 4,4 ha, englobant l'ancien site industriel Hartmann à vocation mixte habitat/commerce/services/équipement.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Au nombre de 5, les OAP cherchent à bien cadrer le développement des secteurs à enjeux.

Les densités prescrites par le SCoT sont intégrées dans les OAP.

2. Les observations

Rapport de présentation:

- P38 : Le cadre réglementaire concernant le réseau écologique n'est pas à jour. La nouvelle codification du code de l'urbanisme de 2015 indique dans l'article L131-1 (et non L111-1-1) les obligations pour le SCoT de compatibilité et de prise en compte.
- P38 : Le SRCE n'existe plus en tant que tel depuis qu'il a été intégré dans le SRADDET de la Région Grand Est le 22/11/2019 et constitue son annexe n°8.
- P77 : il est indiqué que « La stratégie retenue pour la mise en œuvre du PCT du Grand Pays de Colmar a été validé par délibération du Syndicat Mixte le 6 juin 2008. »

 Il n'existe pas de structure juridique porteuse du Grand Pays de Colmar, il s'agit du Collège des Présidents.
- P230 : il est indiqué que le PLU « prend en compte les options du SCoT », or le PLU doit être compatible avec les orientations et les objectifs du SCoT.

Rapport de présentation - évaluation environnementale :

- P60 : il est indiqué que « Le territoire du SCoT couvre 60 communes regroupées dans 4 EPCI : Communauté de Communes de la Vallée de Munster, de la Communauté d'Agglomération de Colmar, de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et celles du SIVOM du Pays de Brisach. », or le territoire du SCoT compte 65 communes réparties en 3 intercommunalités : la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, Colmar Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach.
- P60 : il est indiqué que le SCoT « .../... constitue également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise de la consommation d'espaces et plus prescriptif en posant des règles de densification auxquelles le règlement d'urbanisme devra se conformer. », or le rapport entre PLU et SCoT reste un rapport de compatibilité et non de conformité.
- P60 : il est indiqué que le « .../... Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit notamment par des objectifs quantitatifs de croissance démographique .../... », or le SCoT n'indique pas d'objectifs quantitatifs de croissance démographique.
- P62 : il est indiqué que « le SCoT prescrit .../... une part maximale de logements individuels de 40 %. », or c'est une recommandation du SCOT que l'on trouve en P20 du DOO.
- P62 : il est indiqué que le SCoT évalue pour Munster-Metzeral une enveloppe de 18 ha d'extension urbaine à vocation d'habitat, or le SCoT indique une enveloppe de 16,8 ha pour les deux communes de Munster et de Metzeral. Le tableau est donc également à modifier en conséquence.
- P66 : même remarque que plus haut sur le SRCE.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SCoT.

Sur proposition de Monsieur le Président et après s'être vu présenter le projet de PLU de Ville de Munster,

Le bureau syndical

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-11, L153-33, L153-11 et suivants, et R153-4.

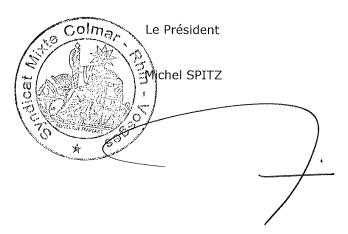
Vu le projet de PLU de la Ville de Munster,

Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents

Emet les observations ci-dessus,

Donne un avis favorable au projet de PLU de la Ville de Munster,

Charge Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.



REÇU A LA PRÉFECTURE

- 6 1111 . 2021